



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00441

Numéro SIREN : 801 542 713

Nom ou dénomination : 1339

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2014 sous le numéro de dépôt 2599

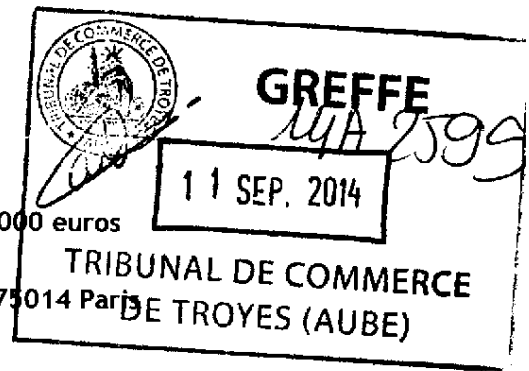
14339

1339

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 99 Bis avenue du Général Leclerc, 75014 Paris

801 542 713 RCS PARIS



Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2014

L'an deux mille quatorze,

Le deux septembre,

A dix-huit heures,

Les associés de la SAS « 1339 », au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) actions de UN EURO (1 €) chacune, dont le siège est à PARIS, 99 Bis avenue du Général Leclerc,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à PARIS, 99 Avenue du Général Leclerc, sur convocation faite du Président selon l'email adressé le 13 Août 2014 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane Baudin, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 000 actions sur les 2 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à disposition des membres de l'Assemblée :

QN 7B

- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour

Transfert de siège social ;  
Modifications corrélatives des statuts ;  
Modifications des statuts suite à cession d'action ;  
Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, la discussion est déclarée ouverte.

#### Première Résolution

L'assemblée générale, décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

2 rue Gustave Eiffel  
10430 Rosières-près-Troyes, France

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

QW SB

## Deuxième Résolution

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Le siège social de la société est fixé à :

2 rue Gustave Eiffel  
10430 Rosières-près-Troyes, France

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## Troisième Résolution

L'assemblée générale donne son accord à la cession de six cents (600) actions de Mr Quentin Nichini à Mr Stéphane Baudin au prix de cinq euros (5 euros) par action soit un total de trois mille (3 000 euros).

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Il est divisé en 2 000 (deux mille) actions de 5 (cinq) Euros chacune, numérotées de 1 à 2 000 (un à deux mille).

Le capital social entièrement libéré de la Société est réparti ainsi qu'il suit :

▪ Monsieur Quentin, Régis NICHINI, 1 000 actions, numérotées de 1 à 1 000,	
- ci	1 000 actions
▪ Monsieur Stéphane, Jean BAUDIN, 1000 actions, numérotées de 1 001 à 2000,	
- ci	1 000 actions
<hr/>	
TOTAL égal au nombre des actions composant le capital :	2 000 actions

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

QN SB

### Quatrième Résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

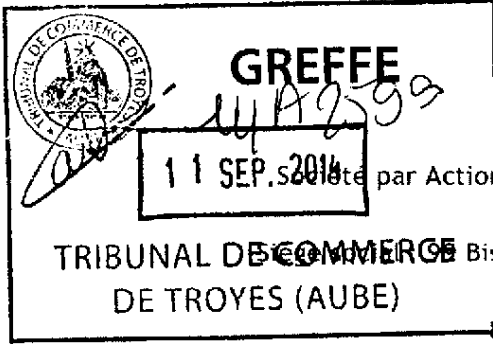
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés.

**M. BAUDIN Stéphane**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Baudin', with a long horizontal stroke extending to the left.

**M. NICHINI Quentin**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Q. Nichini', with a large circular flourish and a long horizontal stroke extending to the right.



1339

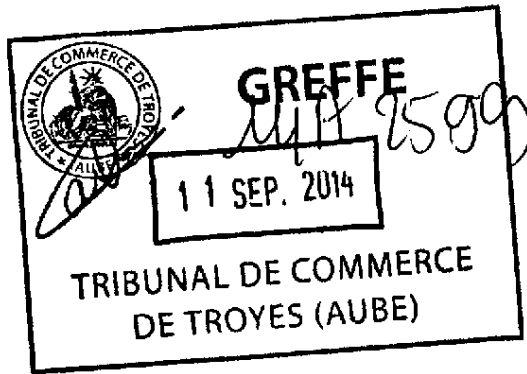
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros  
99 Bis avenue du Général Leclerc, 75014 Paris  
801 542 713 RCS PARIS

Liste des anciens sièges sociaux

99 Bis avenue du Général Leclerc, 75014 Paris

*Certifié conforme*

A handwritten signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it.



**1339**

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social :  
2 Rue Gustave Eiffel  
10430 Rosières près Troyes

---

STATUTS

---

*Certifié conforme à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

**LES SOUSSIGNES :**

1. **Quentin, Régis NICHINI**, célibataire, né le 19/03/1984 à Remiremont (88), de nationalité française, demeurant au 38 rue de la fédération - 75015 Paris.
2. **Stéphane, Jean BAUDIN**, marié, né le 27/11/1970 à Niort (79), de nationalité française, demeurant au 11 Place de Séoul, 75014 Paris.

Ont rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

# SOMMAIRE

<b><u>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES -FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE .....</u></b>		<b>4</b>
ARTICLE 1.	FORME .....	4
ARTICLE 2.	OBJET .....	4
ARTICLE 3.	DENOMINATION .....	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL - ETABLISSEMENT .....	4
ARTICLE 5.	DUREE .....	5
<b><u>TITRE II. – CAPITAL SOCIAL. APPORTS. ACTIONS .....</u></b>		<b>5</b>
ARTICLE 6.	APPORTS – FORMATION DU CAPITAL .....	5
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 8.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	6
<b><u>TITRE III - FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....</u></b>		<b>6</b>
ARTICLE 9.	FORME DES ACTIONS .....	6
ARTICLE 10.	LIBERATION DES ACTIONS .....	6
ARTICLE 11.	TRANSMISSION DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	10
<b><u>TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - PRINCIPES GENERAUX- PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL – CONSEIL DE SURVEILLANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS .....</u></b>		<b>10</b>
ARTICLE 13.	PRINCIPES GENERAUX .....	10
ARTICLE 14.	PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL .....	10
ARTICLE 15.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DES DIRECTEURS GENERAUX .....	12
<b><u>TITRE V. – CONTRÔLE DES COMPTES .....</u></b>		<b>12</b>
ARTICLE 16.	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	12
ARTICLE 17.	COMPETENCE .....	13
ARTICLE 18.	QUORUM - MAJORITE .....	13
ARTICLE 19.	DROIT DE VOTE - SCRUTIN .....	14
ARTICLE 20.	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES .....	16
<b><u>TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</u></b>		<b>16</b>
ARTICLE 21.	EXERCICE SOCIAL .....	16
ARTICLE 22.	INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS .....	16
ARTICLE 23.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE .....	17
ARTICLE 24.	PAIEMENT DU DIVIDENDE .....	17
ARTICLE 25.	TRANSFORMATION – PROROGATION .....	18
ARTICLE 26.	PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION .....	18
ARTICLE 27.	LIQUIDATION .....	18
ARTICLE 28.	CONTESTATIONS .....	19
<b><u>TITRE VII – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES .....</u></b>		<b>19</b>
ARTICLE 29.	ACTES ACCOMPLIS .....	19
ARTICLE 30.	FRAIS - FORMALITES DE PUBLICITES .....	19

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### FORME – OBJET – DENOMINATION

#### SIEGE SOCIAL - DUREE

#### **ARTICLE 1. FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

#### **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

La création de logiciels informatiques et le conseil en communication digitale.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

#### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « 1339 »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL - ÉTABLISSEMENT**

Le siège social est fixé 2 Rue Gustave Eiffel – 10430 Rosières Près Troyes.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le département par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le Président est également habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

GN SB

## ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II. – CAPITAL SOCIAL. APPORTS. ACTIONS

### ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 10 000 Euros, en numéraire.

Monsieur NICHINI apporte la somme de 8 000 Euros (huit mille Euros).

Monsieur BAUDIN apporte la somme de 2 000 Euros (deux mille Euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 10 000 Euros (dix mille Euros), a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence Monte Paschi située au 203 Boulevard Saint Germain - 75007 Paris.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros (dix mille Euros).

Il est divisé en 2 000 (deux mille) actions de 5 (cinq) Euros chacune, numérotées de 1 à 2 000 (un à deux mille).

Le capital social entièrement libéré de la Société est réparti ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Quentin, Régis NICHINI,**  
1000 actions, numérotées de 1 à 1 000,  
- ci.....1 000 actions
  - **Monsieur Stéphane, Jean BAUDIN,**  
1000 actions, numérotées de 1 001 à 2000,  
- ci.....1 000 actions
- 
- TOTAL égal au nombre des actions composant le capital :.....2 000 actions**

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **TITRE III**

## **FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président aux conditions et aux époques qu'il fixe, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Ils peuvent également être effectués par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les associés ont à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date à laquelle la cession aura été rendue opposable à la société, d'être responsable des versements non encore appelés.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la formalité.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé défaillant est de plein droit suspendu jusqu'au jour où il aura régularisé sa situation.

## **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1. Transferts libres**

Seront considérés comme des cas de « transfert libre », non soumis au droit de préemption, au droit de sortie conjointe totale :

- Tout transfert de valeurs mobilières entre associés et entre associés et une société constituée par un associé qui aura pour objet la seule détention des valeurs mobilières de la Société.

Les bénéficiaires d'un transfert libre seront tenus aux engagements résultant des présents statuts dans les mêmes conditions que ceux auxquels était soumis l'auteur du transfert.

Tout transfert libre devra être notifié par tous moyens aux autres parties dans le mois suivant le transfert en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert ainsi que son domicile ou son siège social.

### **11.2 Droits de préemption en cas de transfert**

#### **11.2.1. Principe général**

Chacun des associés s'interdit tout transfert de tout ou partie de ses valeurs mobilières au profit d'un ou plusieurs associés tiers avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux autres associés qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir conformément aux dispositions suivantes.

#### **11.2.2 Transfert de valeurs mobilières**

Toutes les cessions, au profit de tiers, conjoints ascendants ou descendants ou entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption du présent article, et, le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue au 11.2.3 ci-après.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation, la cession devra s'opérer comme suit :

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

### **11.2.3. Agrément**

Toute cession ne peut être effectuée qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

#### **11.2.4. Forme et délai d'exercice du droit de préemption**

Pour exercer son droit de préemption, tout Associé disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert pour notifier au Président et aux autres associés par lettre recommandée AR qu'il entend exercer son droit de Préemption en adressant une notification en réponse par lettre recommandée AR à l'avis de transfert indiquant le nombre de valeurs mobilières concernées qu'il souhaite acquérir. Tout associé qui n'aurait pas notifié au cédant, dans le délai de réponse, son souhait d'exercer son droit de préemption sera réputé y avoir renoncé pour le transfert de valeurs mobilières envisagé.

Toute notification de préemption qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Toute notification de préemption portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir le nombre de valeurs mobilières concernées qu'il a le droit et l'obligation d'acquérir au prix de cession déterminé conformément aux dispositions du présent article.

#### **11.2.5. Prix des titres cédés en cas d'exercice du droit de préemption**

En cas d'exercice du droit de préemption visé au présent article, le prix d'achat des titres cédés aux bénéficiaires du droit de préemption sera :

- en cas de vente des titres cédés, le prix en numéraire convenu entre le cédant et le cessionnaire et tel que visé dans la notification adressée par le cédant ;
- dans les autres cas, et notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le cédant, selon les conditions de détermination prévues à l'article 11.3 ou en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **11.2.6. Défaut d'exercice du Droit de Préemption**

A défaut de préemption de l'ensemble des valeurs mobilières offertes par l'auteur du projet de transfert, celui-ci sera libre de céder l'intégralité des valeurs mobilières à tout tiers.

#### **11.3. Détermination du prix de cession et expertise**

Le bénéficiaire de la promesse de cession de valeurs mobilières indiquera dans la notification son évaluation du prix de cession qui sera déterminé par la valeur patrimoniale de la Société (Eléments de l'actif diminuée de la somme des éléments du passif réel [dettes à long, moyen et court terme] et des provisions) et, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de transfert des valeurs mobilières sera payé comptant et en numéraire.

## **ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **12.1 Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **12.2 Responsabilité des actionnaires**

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations y afférents suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

### **12.3 Rompus**

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **TITRE IV**

### **DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - PRINCIPES GÉNÉRAUX- PRÉSIDENT- DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONSEIL DE SURVEILLANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

#### **ARTICLE 13. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La direction et l'administration de la société sont exercés par un président qui assure sa gestion courante et représente celle-ci vis à vis des tiers.

#### **ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

##### **14.1. Président de la société**

La société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

#### **14.2. Désignation et fin des fonctions**

Le président est désigné pour une durée de un (1) an par les associés.

Le mandat du président est renouvelable indéfiniment.

Le président n'est soumis à aucune limitation liée au cumul de mandats.

Le président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

Le décès, l'incapacité ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de président.

La dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire mettent fin au mandat des fonctions de président.

En outre, le président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

#### **14.3. Rémunération**

Au titre de ses fonctions, le président a droit ou non à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés.

#### **14.4. Pouvoirs**

Le président assure la gestion courante de la société et, sans préjudice de la possibilité de délégation de pouvoirs, représente celle-ci vis à vis des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

#### **14.5. Directeurs généraux**

Un directeur général, ou plusieurs, personne physique, associé ou non, peuvent être désignés pour assister le président.

Le ou les directeurs généraux sont désignés, par décision collective des associés, sur proposition du président. Il(s) peut(vent) être lié(s) à la société par un contrat de travail.

La décision des associés nommant le ou les directeurs généraux fixe l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés et la durée de leur mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Ils peuvent notamment représenter la société vis à vis des tiers, sur délégation de pouvoir expresse du président, soumise à ratification de la collectivité des associés.

Leur rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du président par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DES DIRECTEURS GENERAUX**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Il est interdit au président, aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale qui serait président. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE V. – CONTRÔLE DES COMPTES**

##### **ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés à l'article R-227-1 du code de commerce.

Ces seuils sont les suivants : lorsque le total du bilan dépasse 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires dépasse 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépasse le nombre de vingt.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

#### **TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## ARTICLE 17. COMPETENCE

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- rachat par la société de ses propres actions,
- émission de Valeurs Mobilières, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ou mandataires sociaux (incluant les plans d'attribution gratuite d'actions visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) ou toute émission d'option ou de bons au profit des salariés, mandataires sociaux, consultants ou autres prestataires,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, impliquant la société (qu'elle soit absorbante, absorbée, apporteuse ou bénéficiaire),
- dissolution, liquidation ou mise en location gérance de la société,
- transfert du siège social hors du département,
- plus généralement, toutes modifications des statuts,
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du président, et des directeurs généraux, fixation de leur rémunération.

## ARTICLE 18. QUORUM - MAJORITE

### 18.1. Quorum minimum exigé pour la validité des délibérations des assemblées générales

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, 20% des actions ayant le droit de vote.

Elle est réunie à l'effet de délibérer sur les décisions suivantes :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social ou rachat par la société de ses propres actions,
- émission de Valeurs Mobilières, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ou mandataires sociaux (incluant les plans d'attribution gratuite d'actions visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) ou toute émission d'option ou de bons au profit des salariés, mandataires sociaux, consultants ou autres prestataires,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, impliquant la société (qu'elle soit absorbante, absorbée, apporteuse ou bénéficiaire),
- dissolution, liquidation de la société,
- plus généralement, toutes modifications des statuts.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

## **18.2. Majorité**

Les décisions collectives sont adoptées :

- des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,
- à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, pour toutes autres décisions ordinaires,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 19. DROIT DE VOTE - SCRUTIN**

### **19.1. Mode de consultation des associés**

Les associés sont consultés à la diligence du président, du ou des directeurs généraux, ou de tout associé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Le président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire, par tout autre moyen, en ce y compris par voie électronique. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 20 des statuts.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

Les décisions collectives peuvent être adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite des associés.

Toutefois, la tenue de l'assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au mois trois jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa (leur) mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le président et les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

## **19.2. Participation aux décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

Si des actions sont mises en gage, le droit de vote continue à être exercé par le propriétaire des titres.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Ces documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la même date.

## **TITRE VI** **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES** **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

### **ARTICLE 22. INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif

et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Ce rapport est présenté à l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

### **ARTICLE 24. PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président ou des directeurs généraux.

## **ARTICLE 25. TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 26. PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 27. LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes le cas échéant.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 28. CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

#### **TITRE VII**

#### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES**

#### **ARTICLE 29. ACTES ACCOMPLIS**

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

#### **ARTICLE 30. FRAIS – FORMALITES DE PUBLICATION**

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris  
Le 2 septembre 2014

En 4 exemplaires originaux.



---

Monsieur Quentin, Régis NICHINI



---

Monsieur Stéphane, Jean BAUDIN